

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE PUISEAUX,
EXPLOITÉ PAR LA COMMUNE DE PUISEAUX**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant la commune de PUISEAUX à améliorer et étendre son système d'assainissement, et fixant le rejet dans la « rivière sèche » des effluents traités de la station d'épuration et des déversements issus des déversoirs d'orage équipant le réseau de collecte de PUISEAUX ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 octobre 2023 par la commune de PUISEAUX pour le renouvellement de l'exploitation de son système d'assainissement ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Oeuf Rimarde Essonne en date du 27 novembre 2023, sous réserve du respect de l'ensemble des fréquences de mesure de l'autosurveillance fixées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

VU les compléments au dossier de déclaration déposés le 19 février 2024 par la commune de PUISEAUX pour le renouvellement de l'exploitation de son système d'assainissement ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation, accordée dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003, est arrivée à échéance le 26 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le système de traitement des eaux usées de PUISEAUX est soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées de PUISEAUX a été jugé conforme aux prescriptions de rejet au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de PUISEAUX le 4 avril 2024 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. PRÉSENTATION DU PROJET ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration et localisation

En application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, il est donné acte à la commune de PUISEAUX, dénommé « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de sa déclaration concernant le renouvellement de l'exploitation de son système d'assainissement, et le rejet des effluents traités dans le cours d'eau « La Rivière sèche », affluent de la rivière « L'Essonne », sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le système d'assainissement faisant l'objet du présent arrêté est composé :

- du système de collecte des eaux usées :
De type mixte à majorité unitaire, le système de collecte dispose d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement équipé d'un trop-plein.
- de la station de traitement des eaux usées :
Ses coordonnées géographiques sont (en Lambert 93) :
 - X : 659 332
 - Y : 6 789 650

Les coordonnées géographiques du point de rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau « La Rivière sèche », affluent de la rivière « L'Essonne » sont (en Lambert 93) :

- X : 657 546
- Y : 6 790 713

Les coordonnées géographiques du point de déversement en tête de station (point réglementaire A2) sont (en Lambert 93) :

- X : 659 850
- Y : 6 789 320

Les coordonnées géographiques du point de rejet du déversement en tête de station sont (en Lambert 93) :

- X : 659 788
- Y : 6 789 336

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux polluants suivants :

PARAMÈTRES	TEMPS SEC	TEMPS DE PLUIE
Débit nominal (m ³ /j)	900,00	900,00
Débit de pointe (m ³ /h)	60,00	60,00
DBO5 (kg/j)	360,00	360,00
DCO (kg/j)	720,00	720,00
MES (kg/j)	540,00	540,00
NK (kg/j)	90,00	90,00
Pt (kg/j)	24,00	24,00

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Système de traitement de PUISEAUX 360 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 Conditions générales :

- le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- le plan du système de collecte est tenu à jour et mis à disposition du service en charge du contrôle;
- si des demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont formulées, elles sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

3.2 Autosurveillance du système de collecte :

Le réseau de collecte ne dispose pas de point de déversement en dehors du déversoir d'orage en amont du bassin tampon, identifié comme étant le point réglementaire A2. Aucune autosurveillance n'est demandée sur le système de collecte.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux rejets de la station d'épuration des eaux usées

4.1. Conditions générales :

- la température doit être inférieure à 30° C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 m du point de rejet ;
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

4.2. Niveau de rejet

Le niveau de rejet respecte, pour le débit de référence retenu (débit nominal ou percentile 95 sur 5 ans), les concentrations maximales suivantes, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier (mg/l)		RENDEMENTS MINIMAUX à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier (%)		VALEURS RÉDHIBITOIRES à respecter pour chaque échantillon moyen journalier (mg/l)
DBO5	25	OU	93	ET	50
DCO	90		90		180
MES	30		96		75
NTK*	5		90		/
NGL*	15		80		/
Pt*	2		90		/

*moyenne annuelle

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au point de rejet en tête de station (A2) et au by-pass (A5) :

5.1. Point de rejet en tête de station (A2)

Deux points de déversement en tête de station sont identifiés et recensés dans le système de traitement des eaux usées de Puiseaux :

- Un déversoir d'orage en amont du bassin tampon, équipé en autosurveillance depuis le mois de décembre 2022 ;
- Un trop plein dans le bassin tampon condamné ; son équipement en autosurveillance n'est donc pas jugé nécessaire.

5.2. By-pass (A5)

Un by-pass est identifié au niveau du dégrilleur ; la vanne est fermée en permanence et équipée d'un scellé. Son équipement en autosurveillance n'est donc pas jugé nécessaire.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables aux déchets issus du traitement

6.1. Résidus des prétraitements : refus de tamisage et sous-produits de curage

Les résidus comprenant le refus de dégrillage, de dessablage et de dégraissage sont assimilés à des déchets inertes et évacués dans une installation autorisée de traitement des ordures ménagères.

Les produits issus des curages réalisés au réseau sont évacués par vers une filière de traitement spécialisée.

6.2. Élimination des boues en excès

Les boues en excès sont évacuées vers une plate-forme de compostage norme NF.

ARTICLE 7 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire doit optimiser la durée ainsi que la technique de réalisation des travaux afin de limiter au strict nécessaire la période de fonctionnement en régime dégradé ou d'arrêt de la station.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées.

ARTICLE 8 : Autosurveillance du système de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment de son article 17 et du tableau 4 de son annexe II, l'autosurveillance du fonctionnement des installations respecte **les fréquences minimales des mesures** (nombre de jours par an) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	STEU de PUISEAUX
Débit	365
T°, pH, DCO, MES, DBO5	12
NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot	4

Les analyses sont pratiquées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs fixes, automatiques et réfrigérés (maintenus à 5° +/- 3), asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place pour s'assurer du bon fonctionnement de la station d'épuration des communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde sont :

- Mesures de débit et des volumes journaliers : mesure par un débitmètre pour le débit d'eau en entrée, et par un canal de comptage pour le débit d'eau traitée,
- Regards de prélèvement facilement accessibles en amont et aval de la station,
- Enregistrement des données : système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Le système de télésurveillance permet de prévenir d'un défaut et d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du Code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1. Suite à non respect des objectifs de performance afin de contrôler un retour à la normale ou bien évaluer l'impact sur le milieu.
2. La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;
3. Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25% du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
4. Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;
5. Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local.

Si la réglementation de l'autosurveillance est amenée à évoluer dans le cadre européen, national et/ou local, le bénéficiaire devra s'y conformer.

ARTICLE 9 : Transmission des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans l'article 8 du présent arrêté. Les données produites durant le mois N doivent être

transmises dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

En toute circonstance, la totalité des données d'autosurveillance produites durant l'année N doit être transmise avant le 31 janvier de l'année N+1.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 : Production documentaire

10.1. Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement

Le bénéficiaire définit dans le manuel d'autosurveillance les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 8 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

10.2. Analyse des risques de défaillance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le système d'assainissement des eaux usées de PUISEAUX, destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/J de DBO5, fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance et de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ARTICLE 11 : Contrôles supplémentaires

Les services de l'État chargés de la police des eaux ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 14 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le bilan de fonctionnement mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 15 : Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 16 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des installations objet du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou

d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 17 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22: Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la mairie de PUISEAUX.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUISEAUX et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PUISEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Madame le maire de PUISEAUX ,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 07 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Copie transmise pour information à :

- Mme le maire de PUISEAUX
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Seine-Normandie – 18 cours Tarbe - CS 70702 – 89 107 SENS Cedex

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.